

***Cas n° IV/M.1371 - LA
POSTE / DENKHAUS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 26/02/1999

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 399M1371*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.02.1999
SG(99)D/1458

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgateion des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

A la partie notifiante

Messieurs,

Objet : Affaire n° IV/M.1371 – LA POSTE/DENKHAUS

Votre notification du 25.01.1999 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n°4064/89.

1. Le 25.01.1999, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel le groupe La Poste acquiert le contrôle de Denkhaus.
2. Après examen de la notification, il apparaît que l'opération notifiée relève du règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil, et qu'elle ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

I. LES PARTIES

3. La Poste est l'opérateur national du courrier en France, elle exerce ses activités dans la distribution du courrier et du transport de colis, qu'il s'agisse de prestations ayant un caractère de service universel ou non, ainsi que dans le secteur des services financiers.
4. Denkhaus est une société privée allemande active sur le marché du monocolis (moins de 30 kg). Denkhaus détient également une participation dans DPD Deutscher Paket Dienst GmbH & Co «DPD». DPD est le franchiseur d'un réseau de franchisés pour le transport de monocolis implanté en Allemagne et dans la plupart des pays européens.

5. L'activité principale de DPD est l'organisation d'un système de franchise notamment les problèmes logistiques comme la localisation des «hub» (plates-formes), la structure et la gestion du réseau.

II. L'OPERATION

6. La Poste qui possède une participation de 30 % dans Denkhaus, va porter celle-ci à 51 %. La Poste détiendra donc le contrôle exclusif de Denkhaus.
7. L'acquisition du contrôle de Denkhaus donne à La Poste le contrôle de [...] des droits de vote dans DPD. La Poste détenant [...] des droits de vote dans DPD, cela lui permet donc de détenir [moins de 50%] des droits de vote dans DPD.
8. La Poste a, du fait de ses participations dans DPD, un droit de veto sur toutes les décisions de l'assemblée des associés nécessitant une majorité de [...]. Ces décisions comprennent entre autres, l'admission d'un nouvel associé et [...]. D'autre part, certaines décisions de DPD sont prises au niveau du conseil de surveillance où La Poste n'a aucune influence déterminante comme [...]. Cependant, du fait de la nature particulière des activités de DPD, ce sont les décisions devant être prises au niveau de l'assemblée des associés qui apparaissent comme cruciales pour les activités de DPD. En effet, les décisions prises au niveau de l'assemblée des associés déterminent [...]. Ceci pouvant être vu comme fixant le «budget commercial» de DPD. Les autres décisions prises au niveau du conseil de surveillance de DPD ne concernent que l'administration du système en tant que tel [...]. Par conséquent, on peut conclure que La Poste, par son droit de veto, peut exercer une influence déterminante sur l'activité de DPD. La Poste a donc acquis le contrôle de DPD au sens de l'article 3 du règlement concentration.

III. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

9. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'EUR¹ (La Poste : 13.592 milliards d'EUR et Denkhaus 287,57 millions d'EUR). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'EUR (La Poste : [...] milliards de EUR et Denkhaus : [...] millions d'EUR), mais aucune d'entre elles ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire.

IV. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. Marché de produit en cause

10. La partie notifiante déclare que le marché de produit en cause est celui du monocolis Business to Business «B to B», à savoir, un service de transport de colis pour les professionnels. Ainsi, les parties définissent le marché du monocolis «B to B» comme

¹ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25). Dans la mesure où ces données concernent des chiffres d'affaires relatifs à une période antérieure au 1.1.1999, elles sont calculées sur la base des taux de change moyens de l'écu et traduit en euros sur la base d'un pour un.

étant un service de transport de colis se caractérisant par les éléments suivants : colis jusqu'à 30 kg, service porte-à-porte, clients en compte uniquement avec un nombre minimum d'expédition par mois, un niveau de service limité, («track & trace» et preuve de livraison), un délai de J + 1 (distances inférieures à 600 km) et J + 2 à J + 4 (distances supérieures à 600 km). Le transport se fait par route exclusivement, il y a une spécialisation des centres de tri pour les colis uniquement et une automatisation totale du processus de tri.

11. Le monocolis, s'il conjugue comme la livraison express rapidité et fiabilité, il s'en différencie entre autres par le coût qui est moindre pour le monocolis et par le délai de livraison qui est certain pour l'express (voir décision n°IV/M.1405 - TNT Post Group/Jet Services).
12. Néanmoins, et au cas présent, il n'est pas nécessaire de procéder à une définition précise du marché de produit en cause dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante.

B. Marché géographique en cause

13. La partie notifiante considère que le marché géographique en cause pour le monocolis «B to B» est européen. La Commission considère cependant que les éléments qui l'ont amené à définir le marché géographique comme national restent encore valables (voir décision n°IV/M.1405 - TNT Post Group/Jet Services). Néanmoins, il n'est pas nécessaire, pour les besoins de la présente décision, de procéder à une définition précise du marché géographique pertinent dans la mesure où quelle que soit la délimitation alternativement retenue, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante.

C. Appréciation

14. L'opération a pour but de renforcer La Poste dans le monocolis «B to B» marché en forte croissance où le réseau DPD est un opérateur privé majeur, en particulier en Allemagne.
15. Les activités de Denkhäus combinées avec celles de La Poste, l'impact concurrentiel de l'opération peut être mesuré par l'addition des parts de marché des deux sociétés. Ainsi, on constate qu'il n'y a pas de chevauchements au niveau national et que l'impact est minime au niveau européen (moins de 5 %).
16. Même si l'on étendait l'analyse en incluant les parts de marché de la totalité du réseau DPD, il n'y aurait pas de problème de concurrence. Sur la base des éléments fournis par les parties pour le marché du monocolis «B to B» et sur un marché géographique européen, la part de marché combinée de la nouvelle entité serait de [5-15%] (La Poste : [< 5%] et le réseau DPD : [5-15%]). Même si l'on adoptait une dimension nationale pour le marché du monocolis «B to B», la part de marché combinée de la nouvelle entité en Allemagne serait de [15-25%] et ce pour le seul réseau DPD, La Poste n'étant pas présente sur ce marché. En France, l'addition de parts de marché serait minime, la nouvelle entité détiendrait une part de marché combinée de [5-15%] (La Poste : [5-15%] et le réseau DPD : [< 5%]). Dans d'autres Etats membres (Pays-Bas, Belgique et Luxembourg) où seul Denkhäus est actif (La Poste n'a pas une activité monocolis «B to B» sur ces marchés), les parts de marché détenues par Denkhäus seraient minimes,

moins de [$<5\%$]. De plus, il existe sur un marché du monocolis «B to B» en plein essor et en cours de restructuration, de nombreux concurrents (selon les parties, en France : Exapak : [10-20%], Geodis [10-20%]: ; en Allemagne : Deutsche Post AG : [20-30%], UPS : [10-20%], German Parcel : [5-15%], au niveau européen : Deutsche Post AG : [5-15%], UPS : [$< 10\%$]). Les tiers contactés lors de l'investigation de la Commission n'ont généralement pas mis en cause les parts de marché fournies par les parties, ni n'ont manifesté de fortes préoccupations à l'égard de l'opération en cause.

17. DPD n'étant actif que sur le marché du monocolis «B to B», toute autre définition plus large du marché n'affecterait pas cette conclusion, car La Poste ne détient pas une forte position dans l'express susceptible de modifier l'analyse. En conséquence et compte tenu de la position sur le marché en cause des parties à la concentration, l'opération en cause ne crée pas ou ne renforce pas une position dominante qui aurait pour résultat d'entraver la concurrence effective de manière significative dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

V. COMMENTAIRES DES PARTIES TIERCES

18. Des parties tierces ont exprimé leurs préoccupations à la Commission selon lesquelles, l'acquisition de Denkhaus par La Poste n'a été possible qu'avec les revenus de La Poste provenant de son monopole sur le marché du courrier en France et que La Poste financera le développement des activités de Denkhaus avec les revenus issus du marché du courrier en France. Cependant, on notera que la présente décision, fondée sur le règlement concentration, ne peut connaître que des effets de l'opération sur le marché.

VI. RESTRICTIONS ACCESSOIRES

19. La partie notifiante a sollicité de la Commission que soient considérées comme restrictions accessoires à l'opération en cause les clauses suivantes :
20. Une clause de non-concurrence par laquelle, les vendeurs et leurs affiliés s'engagent à ne pas concurrencer, directement ou indirectement, pour [plus de trois ans] à partir de la date de réalisation, les sociétés qui font l'objet de l'acquisition par la vente de service ou par la sollicitation de clients. Ils s'engagent également à ne pas nuire à l'activité des sociétés cibles, en particulier, par le débauchage des employés des sociétés cibles et à ne pas créer ou investir dans des activités concurrentes.
21. De plus, les vendeurs sont libres, directement ou indirectement, d'investir dans des sociétés ayant des activités concurrentes si cette acquisition n'excède pas [...] ou, après la réalisation de l'opération, dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé par la société en cause dans les activités concurrentes n'excèdent pas [...] du total des revenus de la société et que [détails sur les termes et conditions de la cession des activités concurrentes]. Les vendeurs s'engagent à n'exercer aucun contrôle et à ne participer à aucune activité de recherche, de développement, de publicité ou de production dans des sociétés concurrentes ou à fournir à celles-ci des informations confidentielles.
22. Ces clauses peuvent être qualifiées de restrictions accessoires car elles permettent, d'une part, de garantir le transfert à l'acquéreur de la valeur complète des actifs cédés, et d'autre part, d'assurer la protection des actifs cédés. Cependant, la présente décision ne couvrira ces clauses comme nécessaires que pour une durée de trois ans, qui correspond au temps estimé nécessaire à l'acheteur en cas de cession de la clientèle (loyauté de la

clientèle) et du savoir-faire transféré. Concernant les restrictions sur les investissements dans des sociétés concurrentes, cela n'apparaît pas comme nécessaire dans la mesure où cela concerne d'éventuelles prises de participations minoritaires qui ne donnent pas une influence déterminante sur l'activité de la société concernée. Finalement, ces clauses ne sont considérées comme nécessaires que pour autant qu'elles portent sur les activités monocolis «B to B» des sociétés cibles et qu'elles soient limitées à leurs zones de franchise.

VI. CONCLUSION

23. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n°4064/89.

Pour la Commission